

STATUTS

I. DÉNOMINATION - BUT - SIÈGE – DURÉE

Article 1er : le titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901), ayant pour titre :

ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DU HAUT DES BANCHAIS

Article 2 : le but

Cette association a pour but, dans la limite de ses statuts :

- De rassembler les habitants du quartier, afin de permettre à chacun, pour son épanouissement, de participer à des activités sociales, familiales, culturelles et de loisirs, de prendre des responsabilités dans l'animation du quartier. Les activités créées ou à créer, peuvent s'étendre, selon les initiatives des habitants aux différents secteurs de la vie quotidienne.
- De faciliter les contacts et le dialogue entre les habitants du quartier, jeunes et adultes, personnes et associations, pour l'animation globale du quartier.
- De promouvoir toute initiative et de prendre les contacts nécessaires dans le but de permettre l'amélioration des conditions et du cadre de vie des habitants du quartier et de représenter les habitants auprès des services publics, parapublics et privés.
- D'assurer avec les organismes publics et parapublics, et grâce à leur aide financière, la gestion des équipements et locaux qui pourraient lui être confiée.

Article 3 : le siège social

Le siège social de l'association est fixé au :
266 rue Haute des Bançais - 49100 – ANGERS

II pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites du quartier, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : la durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : les membres

L'association se compose :

- Des membres adhérents, personnes physiques, cotisant et disposant chacun d'une voix à l'Assemblée

Générale. La carte familiale ne donne droit qu'à une voix.

- De membres associés dûment mandatés par leur association, déployant tout ou partie de leur activité sur le quartier, disposant chacun d'un représentant et d'une voix consultative. Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle infractionnable dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : admission – radiation

1 – Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions définies par les statuts.

2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ou le décès.
- b) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour préjudice porté à l'association ou à ses responsables. Le Conseil d'Administration apprécie le motif après avoir entendu le membre adhérent.
- c) Le non-paiement de la cotisation par les adhérents.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : cotisations –ressources

1 - Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation annuelle infractionnable, dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des dons et legs tel que le prévoit le code civil ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- du produit des manifestations organisées à son profit.

IV. ADMINISTRATION

Article 8 : le Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne représentent en aucune façon une association quelconque. Ils sont élus parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation, pour une durée de 2 ans, comme personne individuelle s'intéressant à l'animation du quartier.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres au moins et 16 au plus, parmi les adhérents, habitant sur le quartier.

Les adhérents habitant hors du territoire couvert par l'Association peuvent solliciter un mandat d'administrateur à la condition expresse d'être cooptés par au moins deux administrateurs habitant sur ledit territoire. Le nombre d'administrateurs résidant hors territoire ne peut être supérieur aux 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Les membres habitant hors du territoire ne peuvent solliciter les fonctions de Président ou de Vice-président.

La moitié des membres est renouvelée chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée

Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le mandat du membre prend fin :

- à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de qualité de membre de l'Association ;
- par l'absence sans excuse à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, seuls les frais qu'ils pourront personnellement engager, sur mandat de l'Association, leurs seront remboursés sur justificatifs.

Article 9 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu avec le consentement de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président, en son absence, le Vice-président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Les convocations sont adressées 4 jours avant la réunion ou en urgence pour cas exceptionnels.

Lorsque l'ordre du jour est fixé par le Président, les membres peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs salariés ainsi qu'une ou plusieurs personnes manifestant un intérêt particulier pour l'Association. Ils pourront être invités à quitter la séance en regard des questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des comptes rendus sans blanc ni rature signés par le Président et le Secrétaire qui en délivreront une photocopie à chaque membre.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire, pour lui permettre de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Article 10 : responsabilité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour administrer l'Association et définir ses orientations dans les limites de son objet.

Il est seul habilité à ordonner les dépenses de l'Association. Il est responsable de la gestion des équipements et locaux confiés à l'Association et garant de leur large utilisation par les habitants.

Il est seul habilité à la gestion du personnel.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit à un comité de gestion. Dans les deux cas, la responsabilité du Conseil d'Administration reste entière.

Le Conseil d'Administration désigne les personnes habilitées au fonctionnement des comptes bancaires.

Article 11 : le Bureau

Chaque année, après renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit, dans le mois qui suit et à bulletin secret, en son sein, un Bureau d'au moins 6 membres majeurs, composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.

Le Bureau, investi des pouvoirs du Conseil d'Administration, peut assurer la gestion courante et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Président et le Secrétaire exercent ces mêmes fonctions lors des Assemblées Générales.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut se faire assister ou représenter.

Le Vice-président assiste le Président, le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint est chargé des convocations, il établit les comptes rendus des réunions des Bureaux, des Conseils d'Administrations, des Assemblées Générales. Il est chargé de classer les dits comptes rendus.

Le Trésorier ou le Trésorier-adjoint établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'Association.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres en fonction.

Article 12 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées sur l'initiative du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé à chaque membre de l'Association 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par tout autre membre est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est de 3.

Les salariés doivent être invités aux délibérations des Assemblées Générales Ordinaires avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales Ordinaires, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis 12 mois. Suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14 : règlement intérieur

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Article 15 : représentation

L'Association est représentée en justice ou dans les actes de la vie civile par le Président ou à défaut le Vice-président.

V. COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : comptes - comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association. Il est établi, chaque année, un bilan, un compte de résultat, et, si nécessaire, des annexes.

Article 17 : commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

VI. MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18 : modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Article 19 : dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que si le quorum des 2/3 des membres inscrits est atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 1 mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration et éventuellement un ou plusieurs membres adhérents à jour de sa cotisation.

Article 20 : formalités

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 25 mars 2011.